Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 256 658 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire pris le 26.10.2018* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me. F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 15 janvier 2009. Il a introduit une demande de protection internationale le 16 janvier 2009, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°53.842 du 23 décembre 2010.

1.2. Entre-temps, le 20 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 7 juin 2013.

1.3. Son fils l'a rejoint en Belgique le 16 janvier 2011 et son épouse, le 4 août 2011. Elle a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2011. Celle-ci a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011.

1.4. Le 22 octobre 2011, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.5. Le 28 décembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a également été déclarée irrecevable en date du 23 avril 2013.

1.6. Le 30 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 juin 2013.

1.7. Le 2 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre.

1.8. Le 4 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 septembre 2013. Des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ont été pris à leur encontre. Ces dernières ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°119.590 du 26 février 2014.

1.9. Le 25 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé de les prendre en considération. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°119.591 et 119.592 du 26 février 2014.

1.10. Le 9 août 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2013.

1.11. Le 31 octobre 2013, la famille a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de la prendre en considération. Le 5 décembre 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions d'éloignement a été rejeté par les arrêts du Conseil n°135.806 et 135.807 du 5 janvier 2015.

1.12. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire et de nouvelles interdictions d'entrée à leur encontre.

1.13. Le 2 juillet 2015, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°206.145 du 28 juin 2018.

1.14. Le 2 janvier 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Elle a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la famille. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions d'éloignement ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 256 656, et n° 256 657 du 17 juin 2021.

1.15. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 26 octobre 2018. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

> « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 25.07.2018 et en complément le 07/08/2018 par*
> *A., A. […]*
>
> *Je vous informe que la requête est irrecevable.*
>
> *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*
>
> *L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*
>
> *L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle,*

étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque le fait d'avoir travaillé et de disposer d'une promesse d'embauche. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait que son comportement sur le territoire belge soit irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

> « *Il est enjoint à Monsieur :*
> *nom, prénom A., A.*
> *[…]*
> *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*
> *dans les 7 jours de la notification de décision.*
>
> *MOTIF DE LA DECISION :*
>
> *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
> *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.* ».

1.16. Le 12 février 2019, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 1er juillet 2019, celle-ci a été déclarée non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°235.749 est toujours pendant. Le même jour, soit, le 1er juillet 2019, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre. Les recours introduits à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire et enrôlés sous les n°235.751 et 235.753 sont toujours pendants.

1.17. Le 14 avril 2020, le fils du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation :*
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe d'égalité ».

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et rappelle que le requérant vit en Belgique depuis plus de dix ans et qu'il y a tissé des attaches importantes. Elle souligne que le requérant a joint de nombreux documents à sa demande afin de prouver ses attaches sociales et son intégration. Elle note que la partie défenderesse soutient qu'un retour temporaire au pays d'origine n'est pas disproportionné, mais rappelle que le requérant avait fait état de

circonstances rendant particulièrement difficile un retour en Serbie. Elle estime que la partie défenderesse devait dès lors prendre ces éléments en compte, *quod non*.
Elle déclare que la motivation de la décision attaquée « *ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse s'est bornée à prendre une décision stéréotypée en considérant que la séparation ne serait que temporaire sans faire aucune référence au contenu des nombreux documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour afin de démontrer ses attaches avec la Belgique et son intégration* ».
Elle estime qu' « *A suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire !* ».
Elle souligne également que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il n'y a aucune certitude sur le fait que la séparation ne serait que temporaire étant donné que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la délivrance des visas et qu'aucun délai de réponse n'est prévu par la Loi. Elle estime dès lors qu'en ne prenant pas en considération la durée de séparation de la famille, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la proportionnalité de la mesure. Elle conclut en une motivation insuffisante, stéréotypée et inadéquate en violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que le requérant a invoqué, dans sa demande, la durée de son séjour, son intégration ainsi que sa promesse d'embauche démontrant qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle reproduit la motivation de la décision à cet égard et se livre à quelques considérations quant à l'obligation de motivation. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen concret de la situation du requérant, mais a adopté une position de principe. Elle souligne que le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments invoqués ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°160.687 du 25 janvier 2016 et conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1er de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou des principes de confiance légitime, de sécurité juridique ou d'égalité.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe, en l'espèce, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.
Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur, le désagrément d'un retour au pays d'origine.

3.5. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

En effet, force est de constater que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués sous l'angle de circonstances exceptionnelles justifiant ou non l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et non sous l'angle du fond de la demande.

3.6. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir adopté une motivation stéréotypée et non individualisée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de la situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7. S'agissant de l'intégration et du long séjour du requérant, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté

quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.8. Le Conseil note également que la volonté de travailler du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la promesse d'embauche du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire la demande à partir du pays d'origine.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.9.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.9.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Le fait que le fils du requérant ait été régularisé n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans le mesure où le requérant ne démontre pas que leur lien familial ne peut être maintenu à distance ou ailleurs qu'en Belgique et d'autant plus qu'il convient de noter que le fils du requérant est majeur et qu'il n'y a aucun élément de preuve d'une quelconque situation de dépendance réelle entre le requérant et son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.9.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.9.4. Au surplus, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour en Serbie et l'incertitude de s'y voir délivrer l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne

pourrait être retenue. Le fait que l'obtention de visas humanitaires soit soumise au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et qu'aucun délai ne soit prévu pour la délivrance dudit visa n'énerve en rien le fait que le retour au pays d'origine n'est que temporaire.

3.9.5. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.10. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE